

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS *

(FRANCE c. NORVÈGE)

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS *

(FRANCE v. NORWAY)

* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

* *Note by the Registry.*—Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND PLEADINGS

OK

Le présent volume doit être cité comme suit:

«C. I. J. Mémoires, *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*
(*France c. Norvège*), vol. I.»

This volume should be quoted as:

“I.C.J. Pleadings, *Case of certain Norwegian Loans*
(*France v. Norway*), Vol. I.”

N° de vente : **189**
Sales number

SECTION A. — REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. — L'AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS AU
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Haye, le 6 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre de l'agent du Gouvernement de la République française, vous transmettant au nom du Gouvernement français, en double exemplaire, une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice exposant un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France.

Je vous notifie en même temps que le Professeur Gros a été désigné comme agent du Gouvernement français dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. P. GARNIER.

II. — L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

Paris, le 5 juillet 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement de la République française, une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

III. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Monsieur le Président,
A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice,

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française et élisant domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye,

Vu l'article 36, § 2, du Statut de la Cour et l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par le Royaume de Norvège le 16 novembre 1946 et par la République française le 1^{er} mars 1949 ;

Vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour,

Ai l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Le Royaume de Norvège a émis sur le marché français un certain nombre de titres d'emprunts internationaux libellés en or ou comportant une clause or, qui sont détenus par des ressortissants français. Certains emprunts ont été émis directement par le Royaume de Norvège, d'autres par l'intermédiaire de banques d'État, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, à des dates diverses échelonnées depuis 1885 jusqu'à 1907.

Six emprunts émis directement par le Royaume de Norvège en 1896 (3 % or), 1900 (3½ % or), 1902 (3½ % or), 1903 (3 % or), 1904 (3½ % or), 1905 (3½ % or) sont ainsi libellés :

« Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement de Norvège, (pour le 3½ % 1905, Nous, Gouvernement du Royaume de Norvège),

« Faisons savoir et déclarons par cette obligation originaire que.... Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne avec le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris un emprunt de couronnes (monnaie d'or) = francs = livres sterling. »

Les titres des emprunts 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905 se terminent également par la formule suivante : « le porteur de la présente obligation partielle a une créance de trois cent soixante couronnes, en monnaie d'or, ou cinq cents francs ou dix-neuf livres, seize shillings, cinq pence sterling.... »

La formule figurant sur les divers titres d'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, dont le capital appartient à l'État, déclare les obligations payables en monnaie d'or ; c'est ainsi que l'obligation 1909 est rédigée :

« Déclarons devoir au porteur de cette obligation de banque 3½ % la somme de trois cent soixante couronnes, cinq cents francs ou quatre cent cinq reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2480 couronnes ou 2790 reichsmark ou francs 3.444,44. »

Enfin l'emprunt 3½ % or 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, dont le capital appartient à l'État, porte la mention : « Déclarons devoir au porteur de la présente obligation de banque 3½ % garantie par l'État norvégien, une somme en or de trois cent soixante couronnes ou cinq cents francs, ou quatre cent cinq reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 reichsmark. » Le titre comporte également la clause suivante : « Le ministère royal des Finances et des Douanes, agissant au nom du Gouvernement norvégien, garantit, conformément au paragraphe 3 de la loi du 9 juin 1903 sur les prêts, sur les propriétés agricoles pour les ouvriers et sur les habitations ouvrières, le paiement des intérêts de la présente obligation émise par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ainsi que son remboursement à l'échéance de la manière indiquée dans l'obligation. »

Un décret royal du 27 septembre 1931 a suspendu la convertibilité des billets émis par la Banque de Norvège et, depuis cette date, le service des emprunts cités ci-dessus n'a plus été assuré, pour le montant nominal des coupons ou des titres remboursés, que par le versement des couronnes norvégiennes. Les porteurs français de titres d'emprunts or norvégiens, représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, demandèrent la reprise du service des emprunts sur la base du montant nominal en or, conformément à la substance de la dette assumée par la Norvège et en exécution des dispositions du contrat d'émission des titres de chaque emprunt. La guerre de 1939 interrompit les pourparlers qui reprirent, mais sans succès ; la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège refusa notamment de soumettre la question, comme le proposait l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, à la Cour d'Arbitrage instituée auprès de la Chambre de commerce internationale.

Le Gouvernement de la République française, constatant que les autorités norvégiennes ne donnaient aucune suite aux propositions faites par les porteurs français de titres d'emprunts or norvégiens, saisit directement le Gouvernement royal de Norvège lors d'une négociation à Oslo en mai 1953. Par cette intervention en faveur de ses ressortissants, le Gouvernement de la République française portait la question sur le terrain de la négociation diplomatique et le Gouvernement royal de Norvège accepta l'ouverture de conversations entre experts des deux pays sur le point litigieux. Les entretiens d'experts eurent lieu à Oslo les 19 et 20 août 1953 mais n'aboutirent à aucun résultat. Le Gouvernement de la République française reprit la question en mai 1954 lors des négociations

commerciales avec le Gouvernement royal, à Oslo, et proposa de régler le différend par un arbitrage, ce que le Gouvernement royal n'accepta pas.

Un différend juridique existe donc entre les deux gouvernements. Le Gouvernement royal estime qu'il s'acquitte de la dette qu'il a contractée en versant des couronnes norvégiennes pour le service des coupons et le remboursement des titres sur la base du montant nominal en couronnes norvégiennes; le Gouvernement de la République française n'accepte pas ce point de vue et considère que, le titre de l'obligation prévoyant formellement un paiement sur la base de la valeur or du montant des titres, la stipulation principale des emprunts doit être respectée. Le Gouvernement royal a d'ailleurs reconnu l'existence du différend entre les deux États en accueillant l'intervention du Gouvernement de la République française en faveur de ses ressortissants.

Le principe de la validité de la clause or dans les paiements internationaux a été affirmé par la jurisprudence internationale, notamment par les deux arrêts du 12 juillet 1929 de la Cour permanente de Justice internationale (Série A. 20/21, affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France; affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France). Comme il a été exposé ci-dessus, les titres des emprunts ne sont pas ambigus, la substance de la dette contractée, tant par le Royaume de Norvège directement que, en son nom, par les banques qui relèvent directement de son autorité, a été fixée en valeur or. L'interprétation du contrat des divers emprunts contractés en or par le Gouvernement royal de Norvège ne peut aboutir à l'annulation de la stipulation principale et de la désignation même de ces emprunts.

Ayant vainement eu recours à la négociation diplomatique sur le point qui oppose les deux gouvernements, le Gouvernement de la République française a décidé de porter son différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège devant la Cour internationale de Justice.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

PLAISE A LA COUR :

Donner acte à l'agent du Gouvernement de la République française que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement du Royaume de Norvège ;

Dire et juger, tant en l'absence qu'en présence dudit Gouvernement et après tel délai que, sous réserve des propositions

faites par accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

Que les emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3% or), 1900 (3½ % or), 1902 (3½ % or), 1903 (3% or), 1904 (3½ % or), 1905 (3½ % or), les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, 3½ % or 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 et 4% or 1900, l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½ % or en 1904, stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres ;

Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement.

La Haye, le 6 juillet 1955.

L'Agent du Gouvernement
de la République française,

(Signé) ANDRÉ GROS.